

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N° 2012/00926

ARRÊT DU : 15 janvier 2013

N° 39

Extrait des minutes
de la Greffe
de la Cour d'Appel
de Bordeaux

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX, réunie à l'audience publique de l'an deux mil treize et le quinze janvier a statué sur la demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen (extension de remise) décerné par les autorités judiciaires du Royaume-Uni à l'encontre de :

FORREST Jérémy
né le 25 juin 1982 à ABERDEEN (Angleterre)
de James et de AYRE Julie
de nationalité britannique
domicilié 252 chisle hurst road, Orpington Kent
actuellement détenu à Lewes (Royaume-Uni)

Ayant pour avocat Maître LALANNE, du barreau de Bordeaux

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Vu le mandat d'arrêt européen décerné le 25 septembre 2012 à l'encontre de FORREST Jérémy, dont la remise est demandée par les autorités judiciaires britanniques pour des faits d'enlèvement d'enfant commis depuis le 20 septembre 2012, à Eastbourne, dans la région du Sussex, au Royaume Uni ;

Vu l'arrêt rendu le 4 octobre 2012 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux ayant ordonné la remise de Jérémy FORREST aux autorités judiciaires britanniques pour les faits d'enlèvement d'enfant commis depuis le 20 septembre 2012, à Eastbourne, dans la région du Sussex, au Royaume Uni ;

Vu la demande transmise par les autorités judiciaires du Royaume-Uni le 22 octobre 2012 aux fins d'étendre à d'autres faits commis au Royaume-Uni les effets de l'arrêt du 4 octobre 2012 ordonnant la remise de Jérémy FORREST aux autorités judiciaires britanniques ;

Vu les pièces produites à l'appui de ladite demande ;

Vu l'arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction en date du 23 novembre 2012 ;

Vu la notification de la date d'audience faite à l'avocat de l'intéressé le 29 novembre 2012 ;

Vu le réquisitoire écrit de monsieur le procureur général en date du 12 décembre 2012 ;

Attendu qu'il a été satisfait aux formes et délai prescrits par l'article 197 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les mémoires produits par maître LALANNE, avocat de l'intéressé ; ledit mémoire déposé le 17 décembre 2012 à 16 heures 43 au greffe de la chambre de l'instruction et visés par le greffier ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 décembre 2012 en audience publique où la chambre de l'instruction se trouvait composée de Monsieur VALLÉE, président de la chambre de l'instruction, monsieur LOUISET et madame BELIN, conseillers titulaires, désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, Monsieur ARNAUDIN, substitut général, et Madame PAVIOT, greffier ;

Monsieur VALLÉE, président, a été entendu en son rapport

Monsieur ARNAUDIN, substitut général, a été entendu en ses réquisitions ;

Maître LALANNE, avocat de l'intéressé, a été entendu en ses observations et a eu la parole en dernier ;

Les débats étant terminés la chambre de l'instruction a mis l'affaire en délibéré au 15 janvier 2013 ;

Puis, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence de l'avocat de l'intéressé, du ministère public et du greffier, à l'audience de ce jour, la chambre de l'instruction étant composée comme à l'audience du 18 décembre 2012, monsieur le président a donné lecture de l'arrêt suivant en audience publique.

Le juge Mc Donald, juge de la cour d'assises de Maidstone (Royaume de Grande Bretagne) a délivré le 25 septembre 2012 un mandat d'arrêt européen à l'encontre de FORREST Jeremy, ressortissant britannique, soupçonné d'enlèvement d'enfant depuis le 20 septembre 2012 (victime Megan STAMMERS, enfant mineure, née le 2 juin 1997) sur le fondement d'un mandat d'arrêt en date du 25 septembre 2012 délivré par un juge de paix du tribunal de première instance d'Eastbourne (Eastbourne Magistrates' Courts).

Il a été placé sous écrou le 28 septembre 2012 en vertu d'un ordre d'incarcération du président de chambre de la cour d'appel de Bordeaux, après avoir été déféré et entendu ce même jour par monsieur le procureur général devant lequel il a expressément déclaré accepter sa remise aux autorités judiciaires de Grande Bretagne mais ne pas renoncer à la règle de la spécialité.

Il résultait des éléments fournis par les autorités judiciaires britanniques que les services de police de la région du Sussex avaient eu leur attention attirée par le fait que Jeremy FORREST, enseignant dans une école d'Eastbourne, âgé de 30 ans, serait susceptible d'entretenir des relations "inappropriées" avec une élève, Megan STAMMERS, âgée de 15 ans.

Entendue le 19 septembre 2012, Megan STAMMERS avait alors nié l'existence de ce type de relations.

Alors qu'une enquête était en cours sur ces faits, distincte des faits visés dans le mandat d'arrêt européen du 25 septembre 2012, Danielle WILSON, mère de Megan STAMMERS, avisait les services de police le 21 septembre 2012 pour signaler que cette dernière était en fugue. Elle l'avait vue pour la dernière fois le 20 septembre 2012. Sa fille lui avait indiqué qu'elle devait dormir chez une amie. Megan STAMMERS avait quitté la maison à 17 heures 30.

Les investigations diligentées par les enquêteurs établissaient que Megan STAMMERS était partie avec Jeremy FORREST et qu'ils avaient tous deux voyagé jusqu'à Douvres, où ils avaient pris un ferry à destination de Calais, dans la soirée du 20 septembre 2012. Les enregistrements de vidéo surveillance du ferry révélaient en effet leur présence tandis que les vérifications sur les billets établissaient qu'une réservation avait été prise au nom de Jeremy FORREST et l'autre au nom de l'épouse de ce dernier, Mme E. FORREST. Le passeport de cette dernière ayant disparu, les enquêteurs suspectaient dès lors que Megan STAMMERS avait voyagé sous cette identité. Il apparaissait, ainsi, que Jeremy FORREST avait soustrait Megan STAMMERS à la garde légale de sa mère, Madame WILSON, sans le consentement de cette dernière.

Ces faits, qualifiés d'enlèvement d'enfant en droit anglais, sont prévus et réprimés d'une peine maximale de sept années d'emprisonnement par l'article 2 de la loi de 1984 sur l'enlèvement d'enfant, texte joint au mandat d'arrêt européen du 25 septembre 2012 avec sa traduction en langue française.

A l'audience du 2 octobre 2012, Jeremy FORREST réitérait, en présence de son avocat et assisté de l'interprète, son acceptation d'être remis aux autorités judiciaires de Grande Bretagne sans renoncer à la règle de la spécialité.

Par arrêt du 4 octobre 2012, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux a ordonné la remise de Jeremy FORREST aux autorités judiciaires du Royaume Uni pour les faits susvisés. Jeremy FORREST a été remis aux autorités judiciaires du Royaume Uni le 10 octobre 2012. Il est actuellement incarcéré au Royaume Uni

Le 22 octobre 2012, le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux a reçu une demande des autorités judiciaires du Royaume Uni aux fins d'étendre les effets de la décision de remise susvisée rendue par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux du 4 octobre 2012 à des faits commis par Jeremy FORREST antérieurement à sa remise et non compris dans le mandat d'arrêt européen du 25 septembre 2012.

Cette demande se rapporte aux faits suivants :

Lors de son retour au Royaume-Uni, Megan STAMMERS a été interrogée par les services de police. Elle a indiqué qu'elle avait entretenu une relation intime avec Jeremy FORREST alors qu'il était enseignant dans son école. Elle a déclaré qu'elle avait eu un rapport sexuel avec Monsieur

FORREST au mois de juillet 2012 et que ce rapport sexuel s'était déroulé avec son consentement. Jeremy FORREST était au courant du fait que Megan était âgée de 15 ans et qu'elle n'avait pas atteint l'âge de consentement. Jeremy FORREST et Megan STAMMERS ont eu des rapports sexuels en diverses occasions dans la maison de Jeremy FORREST, dans sa voiture et dans des hôtels dans la région d'Eastbourne. Megan STAMMERS a également révélé que Jeremy FORREST avait effectué une pénétration digitale dans son vagin et qu'elle lui avait fait des fellations.

Les autorités judiciaires du Royaume Uni ont ainsi décidé de poursuivre pénalement Jeremy FORREST pour cinq délits séparés "d'activité sexuelle avec une enfant", délits commis à Eastbourne et dans les environs, dans la région du Sussex au Royaume-Uni, entre le 1er juillet 2012 et le 20 septembre 2012. Les faits qui lui sont reprochés consistent en des pénétrations vaginales péniennes et digitales, ainsi qu'en des fellations.

Ces faits sont qualifiés en droit anglais d'activité sexuelle avec enfant mineur de seize ans, sont prévus et réprimés par l'article 9 de la loi de 2003 sur les délits sexuels et sont passibles en droit anglais d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans.

Dans ses réquisitions initiales du 14 novembre 2012, le procureur général a demandé à la chambre de l'instruction de, avant dire droit, vu l'article 695-46 du Code de procédure pénale, solliciter des autorités judiciaires du Royaume Uni :

- Que soient recueillies sur procès-verbal, en application des dispositions de l'article 695-46 du code de procédure pénale et de l'article 27 paragraphe 3 f), 3 g), paragraphe 4 de la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres les déclarations de Jeremy FORREST sur la demande d'extension de remise pour les faits d'activité sexuelle avec enfant, le cas échéant complétées par les observations faites par un avocat de son choix, en l'espèce Philip Smith de Tuckers Solicitors, 39 Warren street, London, W1 TF 6 AF,

- Que soit confirmée l'impossibilité de fournir à l'appui de leur demande d'extension de remise "un mandat d'arrêt ou de toute autre décision ayant la même force selon l'état membre d'émission" concernant les faits d'activité sexuelle avec enfants, pièces prévues par les dispositions de l'article 695-46 du code de procédure pénale et par les articles 27 paragraphe 4 et 8 paragraphe 1 c) de la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

Dans un mémoire du 19 novembre 2012, le conseil de Jeremy FORREST s'est associé aux réquisitions du procureur général.

Les autorités judiciaires du Royaume Uni ont transmis le 16 novembre 2012 un mandat d'arrêt du 16 novembre 2012 délivré par K. Whiting, Juge de paix près la "Hastings Magistrates Court" visant expressément les faits pour lesquels la demande d'extension de remise de Jeremy FORREST a été sollicitée.

Dans ses réquisitions additionnelles du 19 novembre 2012, le procureur général a requis qu'il plaise à la chambre de l'instruction, au visa de l'article 695-46 du code de procédure pénale, de :

Sous réserve de la réception d'un procès-verbal transcrivant les déclarations de Jeremy FORREST sur la demande d'extension de remise pour les faits d'activité sexuelle avec enfant, le cas échéant complétées par les observations faites par son avocat,

Consentir à la demande des autorités judiciaires du Royaume Uni d'extension de remise de Jeremy FORREST en vue de poursuites concernant les faits d'activité sexuelle avec enfant commis à l'encontre de Megan STAMMERS, délits commis à Eastbourne et dans les environs, dans la région du Sussex au Royaume-Uni, entre le 1er juillet 2012 et le 20 septembre 2012, qualifiés en droit anglais d'activité sexuelle avec enfant mineur de seize ans, prévus et réprimés par l'article 9 de la loi de 2003 sur les délits sexuels.

Dans son mémoire sur le fond du 19 novembre 2012, le conseil de Jeremy FORREST a considéré qu'il n'y avait pas adéquation entre les agissements reprochés à ce dernier et la catégorie "sexual exploitation of children" visée par la saisine, et subsidiairement que la qualification retenue par les autorités britanniques ne remplissait pas la condition de la double incrimination en droit français, en soutenant que l'intéressé n'exerçait au moment des faits aucune autorité particulière à l'égard de Megan STAMMERS et que le consentement de celle-ci aux actes visés par les autorités britanniques était parfait et non vicié, libre et éclairé.

Par arrêt du 23 novembre 2012, la chambre de l'instruction a :

- sollicité des autorités judiciaires du Royaume Uni :

Que soient recueillies sur procès-verbal, en application des dispositions de l'article 695-46 du code de procédure pénale et de l'article 27 paragraphe 3 f), 3 g), paragraphe 4 de la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres les déclarations de Jeremy FORREST sur la demande d'extension de remise pour les faits d'activité sexuelle avec enfant, le cas échéant complétées par les observations faites par un avocat de son choix, en l'espèce Philip Smith de Tuckers Solicitors, 39 Warren street, London, W1 TF 6 AF,

- dit que cette information complémentaire devra parvenir à la cour dans un délai de 10 jours à compter de l'arrêt,

- renvoyé l'affaire à l'audience de la chambre de l'instruction du 18 décembre 2012.

Les autorités judiciaires du Royaume-Uni ont adressé au procureur général de la cour d'appel de Bordeaux un procès-verbal en date du 30 novembre 2012, accompagné de sa traduction, au terme duquel il apparaît:

- que Mark LING, commissaire principal et Andrew HARBOUR, inspecteur principal, se sont rendus le 30 novembre 2012 à la maison d'arrêt de Lewes,

- qu'ils y ont rencontré Mademoiselle RONSON, représentante du cabinet d'avocats Tuckers, conseil de Jeremy FORREST, ainsi que Jeremy FORREST, qui a consenti, après avoir opposé un refus, à être extrait de sa cellule,

- que Jeremy FORREST a été informé de manière détaillée d'une part de la

demande adressée par les autorités judiciaires du Royaume Uni aux autorités judiciaires de France tendant à voir étendre les effets de sa remise aux faits d'activités sexuelles avec un mineur et d'autre part des textes réprimant cette infraction,

- qu'il a été ensuite invité à formuler ses observations sur cette demande et à préciser notamment s'il consentait ou non à cette extension des effets de sa remise,

- que Jeremy FORREST a refusé de formuler la moindre réponse ou observation, ce qui a été acté au procès-verbal,

- qu'il en a été de même pour son conseil, qui, invité à formuler des observations, a répondu "Non".

Le procès-verbal susvisé a été transmis par le magistrat de liaison du Royaume Uni le 4 décembre 2012 et par le canal d'Interpol le 5 décembre 2012.

Le procureur général requiert, au visa de l'article 695-46 du Code de procédure pénale, qu'il plaise à la chambre de l'instruction de.

Consentir à la demande des autorités judiciaires du Royaume Uni d'extension de remise de Jérémy FORREST en vue de poursuites concernant les faits d'activité sexuelle avec enfant commis à l'encontre de Megan STAMMERS, délits commis à Eastbourne et dans les environs, dans la région du Sussex au Royaume-Uni, entre le 1er juillet 2012 et le 20 septembre 2012, qualifiés en droit Anglais d'activité sexuelle avec enfant mineur de seize ans, prévus et réprimés par l'article 9 de la loi de 2003 sur les délits sexuels.

Le procureur général fait valoir essentiellement que :

- le fait que le procès-verbal ait été transmis le 11e jour suivant l'arrêt du 23 novembre 2012 n'affecte pas la régularité de la procédure et ne peut constituer un motif de refus d'accorder l'extension de remise, aucun texte ne prévoyant un tel délai en cette matière. En outre le non-respect des délais prévus en matière d'entraide répressive internationale n'est pas susceptible de constituer une nullité d'ordre public dispensant les parties de prouver l'existence d'un grief,

- le fait que ni Jeremy FORREST ni son conseil ne souhaitait formuler d'observations sur la demande d'extension de remise ne paraît pas contrevenir aux prescriptions de l'article 695 46 du Code de procédure pénale

- les autorités judiciaires du Royaume-Uni ayant transmis un mandat d'arrêt du 16 novembre 2012 visant expressément les faits pour lesquels la demande d'extension de remise de Jérémy FORREST a été sollicitée, les conditions fixées par l'article 695-13 alinéa 3 du Code de procédure pénale sont désormais remplies, peu important que le mandat d'arrêt n'était pas initialement joint la demande d'extension de remise,

- il n'existe par ailleurs aucun des motifs obligatoires de refus de remise prévue par l'article 695-22 du code de procédure pénale, ni aucun des motifs facultatifs prévus par l'article 695-24 du code de procédure pénale.

- en ce qui concerne l'inscription des agissements pour

lesquels l'extension de remise sollicitée dans l'une des 32 catégories d'infractions listées à l'article 695-23 du code de procédure pénale, cette liste doit pas être interprétée, selon la circulaire du 11 mars 2004 sur le mandat européen qui prescrit aux autorités judiciaires françaises lorsqu'elle émet un mandat de considérer que les atteintes sexuelles sont susceptibles de relever de catégorie « exploitation sexuelle des mineurs », comme faisant référence à des infractions précises mais à des catégories d'infractions relevant de la nature décrite par la liste et, qu'en l'espèce, les faits décrits par les autorités judiciaires du Royaume-Uni ont pu être analysés par lesdites autorités comme relevant de la catégorie d'infraction « exploitation sexuelle des enfants » sans que puisse être relevée une quelconque inadéquation manifeste. Selon l'article 3 de la convention du conseil de l'Europe de Lanzarote 21 mai 2007 pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, l'expression « exploitation et abus sexuels » concernant les enfants incluent les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente convention même si elle n'est pas reprise en tant que telle dans la liste des infractions qui sont mentionnées. Il n'y a donc pas lieu de procéder au contrôle de la double incrimination.

- en tout état de cause, s'il y avait lieu de procéder au contrôle de la double incrimination, le procureur général estime que les agissements visés sont également pénalement répréhensibles en droit français puisqu'il constitue sans conteste des atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de 15 ans et d'un émancipé par le mariage tel que prévu par l'article 227-27 du code pénal, la relation s'étant nourrie alors que Jeremy FORREST était le professeur de mathématiques de la victime qu'il encadrait au cours d'un voyage scolaire.

Dans son mémoire du 17 décembre 2012 se référant au mémoire sur le fond déposé le 19 novembre 2012, le conseil de Jeremy FORREST, au visa de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, conclut au rejet de l'extension de remise présentée par les autorités britanniques et demande de constater l'inadéquation manifeste entre les faits de la cause et l'une quelconque des catégories d'infractions figurant à l'article 695-23 du Code de procédure pénale, en particulier celle visée par les autorités britanniques, d'exploitation sexuelle des enfants, de constater que les faits reprochés à Jeremy FORREST ne sont pas susceptibles de recevoir une qualification pénale en droit français et de rejeter la demande d'autorisation de nouvelles poursuites formée par les autorités britanniques.

Il fait valoir essentiellement que :

- L'arrestation de Jérémy FORREST le 10 octobre 2012 comporte des éléments à compter de 17H04 jusqu'à 23H17 qui montrent que les autorités anglaises de poursuite ont enfreint les limites fixées par le principe de spécialité du mandat d'arrêt européen auquel l'intéressé avait déclaré ne pas renoncer en audience publique de la chambre de l'instruction de Bordeaux qui en avait fait expresse mention dans le dispositif de son arrêt. Les autorités de poursuite anglaises l'ont de leur propre autorité, illégitime en la circonstance, arrêté et détenu en raison d'infractions non susceptibles de poursuites, entendant de surcroît l'interroger dès le lendemain hors de tout cadre légal, comparution qui a eu lieu le 11 octobre, au terme de laquelle la cour a renvoyé l'intéressé en détention provisoire sous la seule prévention d'enlèvement d'enfants en vertu du principe de spécialité invoquée par la défense. Il en est résulté un état d'insécurité juridique massive pour Jeremy FORREST.

- S'agissant du procès-verbal de déclaration du 30 novembre 2012, contrairement à ce que prévoit la réglementation des prisons du

Royaume Uni, Jeremy FORREST n'a consenti à rencontrer les policiers à la prison de Lewes où il était détenu. Les policiers sont entrés de force en contact non consenti avec Jeremy FORREST.

- Eu égard à la décision cadre du conseil du 13 juin 2002 relatif au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, au traité sur l'Union européenne en son article 6 et à l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit de garder le silence est au coeur de la notion de procès équitable, droit fondamental qui aurait dû lui être notifié et dont Jérémy FORREST a simplement fait usage, ce qui ne peut lui être reproché et qui ne peut être interprété comme un refus ou un acquiescement. C'est à tort que le ministère public interprète ce choix comme un défaut de consentement exprès à une extension de remise au motif qu'aucun grief ne saurait être ainsi tiré sur cette absence de positionnement alors que le caractère substantiel de l'exigence posée à l'article 695-46 alinéa 3 écarte la nécessité d'établir un grief.

- Sur le fond, les faits reprochés à Jeremy FORREST n'entrent pas dans la catégorie d'infractions visée par les autorités britanniques. Les faits reprochés à sont, selon la saisine, qualifiés d'activité sexuelle avec un enfant. Cette incrimination n'entre pas dans l'une des 32 catégories d'infractions listées à l'article 695-23 du Code de procédure pénale. La législation britannique ne connaît pas d'infractions ou de groupes d'infractions appelés "sexual exploitation of children" mais une autre catégorie qui vise "exploitation of prostitution" qui renvoie à la notion de profit. Eu égard au droit de la common law, du droit conventionnel et du droit français il faut distinguer ce qui relève des abus sexuels de l'exploitation sexuelle des mineurs. Le profit espéré ou obtenu est une condition nécessaire à cette dernière qualification de sorte que celle-ci ne correspond pas aux faits reprochés à l'intéressé. Le fait de la cause ne relève manifestement ni de prostitution enfantine et de la pornographie enfantine ni la participation d'un envoi des spectacles pornographiques ni la corruption d'enfants nés de sollicitations d'enfants à des fins sexuelles. Éclairée par le droit conventionnel, la qualification retenue n'est pas plus adéquate.

- S'agissant de la double incrimination, les faits reprochés à Jeremy FORREST ne sont pas répréhensibles en droit français puisque celui-ci exige que le consentement de la victime de viol, ou agression sexuelle soit volontairement dérobé ou que son absence soit sciemment éludée ou que l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans soit commise par ascendant ou par personne ayant autorité ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confient ses fonctions. Or, Megan STAMMERS, dont aucun élément n'indique que Jeremy FORREST était son professeur au cours de l'année scolaire 2012, était consentante, selon les propres déclarations de l'intéressée.

- Cette interprétation n'est nullement contraire à l'esprit qui a présidé à l'adoption de décision cadre du conseil de l'Europe 13 juin 2002 puisque la commission et le conseil n'ont entendu inclure dans la liste des catégories d'infractions pour lesquelles la remise devait être accordée que celles au sujet desquels la question de double incrimination n'était pas même pertinente, savoir les infractions les plus graves, dont la répression relève du socle commun des Etats membres. Or l'infraction d'atteintes sexuelles sans violence contrainte menaçait surpris sur un mineur âgé de plus de 15 ans est punie de deux ans emprisonnement et 30 000 € d'amende et se situe au bas de l'échelle des peines délictuelles, de sorte qu'il ne peut avoir été considéré par le conseil de l'Europe comme suffisamment graves pour justifier que le débat soit éludé sur la qualification en cas de demande de remise. Il s'en déduit que les faits de la cause n'entrent manifestement pas dans la catégorie d'exploitation sexuelle des enfants qui recouvrent dans chaque législation

interne des infractions d'une gravité certaine.

- Au moment des faits reprochés, Jérémy FORREST n'exerce aucune autorité particulière à l'encontre de Megan STAMMERS. En toute hypothèse il ressort des déclarations de cette dernière qui n'a en tout état de cause ni user ni abuser de cette hypothétique autorité. Les agissements visés n'étant pas punissables sur le fondement de l'article 127-27 du code pénal, la condition de double incrimination posée par article 695-23 alinéa premier du code de procédure pénale fait défaut.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure

Il n'entre pas dans la compétence de la chambre de l'instruction, saisie d'une demande d'extension de remise, d'apprécier la régularité de la procédure suivie par les autorités judiciaires étrangères requérantes postérieurement à la remise initiale, eu égard à la supposée infraction qui aurait été commise par les autorités anglaises de poursuite aux limites fixées par le principe de spécialité du mandat d'arrêt européen, observation faite qu'il apparaît que la demande du parquet de la Couronne que l'intéressé soit renvoyé en détention provisoire pour y être interrogé sur les faits d'agressions sexuelles n'a pas prospéré puisque le juge a rejeté cette demande et gardé Jeremy FORREST en détention sous la seule prévention d'enlèvement d'enfants.

L'article 695-46 du Code de procédure pénale prévoit que les autorités judiciaires de l'Etat requérant une extension de remise doivent joindre à leur demande un procès-verbal consignait les déclarations faites par la personne remise...le cas échéant complétées par les observations faites par un avocat de son choix ou à défaut commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Ce procès-verbal, qui est exigé par ce texte qui transpose l'article 27 paragraphe 3f et 3g de la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres dont le Royaume Uni est signataire, constitue une formalité substantielle en l'absence de laquelle il ne peut être fait droit à la demande de remise.

Le procès-verbal adressé par les autorités judiciaires du Royaume Uni a été établi par deux policiers, étant observé qu'aucune disposition ne prévoit que les déclarations visées par le texte susvisé soient recueillies par une juridiction. Il a été transmis le 11ème jour suivant la demande adressée par la cour, soit un jour au-delà du délai fixé par la cour mais sans que ce retard ait une quelconque conséquence sur la procédure.

Ce procès-verbal a consigné l'absence de déclarations aussi bien de Jeremy FORREST que de son conseil. S'il ne peut être reproché à l'intéressé d'avoir fait usage de son droit fondamental de garder le silence qui est consacré par la Convention européenne des droits de l'homme et conforme au Traité sur l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux, force est de constater que, dans le cadre du pouvoir de contrôle que la chambre de l'instruction doit effectivement exercer, il ne peut être tenu compte, sauf à paralyser toute procédure d'extension de remise, de l'absence de déclarations de l'intéressé qui a librement et avec l'assistance d'un conseil choisi de s'en

tenir à cette position.

Il n'appartient pas non plus à la cour d'apprécier la régularité de la procédure du pays requérant vis à vis de son droit interne. Ainsi doit être considérée comme vaine la discussion relative à la conformité du recueil des déclarations de Jeremy FORREST avec la législation des prisons du Royaume Uni qui permet à un policier d'interroger un prisonnier disposé à le voir. Il doit seulement être relevé que si l'intéressé a dans un premier temps refusé de sortir de sa cellule pour rejoindre les policiers dans la salle où son audition était prévue, il a finalement accepté de s'y rendre, sans qu'aucun élément ne permette de soupçonner qu'il y aurait été contraint ou que les policiers seraient entrés "de force" en contact avec lui comme il est soutenu, et a pu ainsi être dûment avisé de ce qui lui était demandé et ainsi mis en mesure de choisir soit de faire des déclarations soit de s'en abstenir. Ainsi, le silence auquel Jeremy FORREST s'est tenu en parfaite connaissance de cause ne saurait vicier le procès-verbal qui a scrupuleusement consigné les questions qui étaient posées et l'abstention totale de l'intéressé et de son conseil. En effet, s'il n'est pas exigé par l'article 695-46 du Code de procédure pénale l'existence d'un grief pour sanctionner l'absence de cette formalité substantielle, l'exercice du droit au silence ne peut, sauf à raisonner par l'absurde, avoir pour effet d'affecter la régularité d'un acte qui formalise précisément le respect de ce droit fondamental.

Le mandat d'arrêt du 16 novembre 2012 délivré par K. Whiting, Juge de paix près la "Hastings Magistrates Court" visant expressément les faits pour lesquels la demande d'extension de remise de Jeremy FORREST a été sollicitée, transmis par les autorités judiciaires du Royaume Uni à cette même date, permet désormais de constater que les conditions fixées par l'article 695-13 alinéa 3 du code de procédure pénale sont désormais remplies.

En effet, la demande d'extension de remise formée par les autorités judiciaires du Royaume Uni précise ainsi désormais, outre l'existence d'un mandat d'arrêt "national" sur laquelle se fonde la dite demande :

- que la peine encourue pour les faits pour lesquels l'extension de remise est sollicitée est supérieure à un an (article 695-12 et 695-13 alinéa 6 du code de procédure pénale),

- l'identité et la nationalité de la personne recherchée (article 695-13 alinéa 1 du code de procédure pénale),

- la désignation précise et les coordonnées complètes de l'autorité judiciaire dont elle émane (article 695-13 alinéa 2 du code de procédure pénale),

- la nature et la qualification juridique de l'infraction (article 695-13 alinéa 4 du code de procédure pénale),

- la date, le lieu et les circonstances dans lesquels l'infraction a été commise ainsi que le degré de participation à celle-ci de la personne recherchée (article 695-13 alinéa 5 du code de procédure pénale);

En outre, il n'existe aucun des motifs obligatoires de refus de remise prévus par l'article 695-22 du code de procédure pénale, ni aucun des motifs facultatifs prévus par l'article 695-24 du code de procédure pénale.

Sur le fond

Il convient en conséquence d'examiner en premier lieu si les agissements pour lesquels l'extension de remise est sollicitée entrent dans l'une des 32 catégories d'infractions qui sont listées à l'article 695-23 du Code de procédure pénale et, seulement dans le cas d'une réponse négative à cette question, si les agissements visés sont également pénalement répréhensibles en droit français.

En effet, le texte précité prévoit qu'un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination des faits reprochés lorsque les agissements considérés sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, ou une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée similaire et entrent dans l'une des catégories d'infractions qui sont ensuite déclinées.

Il s'agit de catégories d'infractions et non pas d'infractions précises. En effet, se côtoient dans cette liste des incriminations ciblées qui se confondent avec des infractions existantes sous cette dénomination (incendie volontaire, viol, homicide volontaire...) avec des groupes d'infraction (participation à une organisation criminelle, cybercriminalité...) dont les contours sont suffisamment larges pour permettre aux pays concernés de mettre en oeuvre une entraide pénale dans le cadre de catégories d'infractions dont la nécessité de la répression faisait consensus.

S'il ressort de cette liste que ce consensus s'est évidemment dégagé autour de catégories d'infractions d'une certaine gravité et relevant d'un socle commun entre les Etats membres, il doit être relevé que les catégories visées comportent certes des infractions très graves comme le terrorisme, la traite des êtres humains, le blanchiment du produit du crime ou du délit...mais aussi d'autres groupes d'infractions comme l'escroquerie, la falsification de moyens de paiement ou l'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier...qui recouvrent des réalités pénales dont la gravité peut être relativisée. Il s'ensuit qu'il ne peut être retenu comme critère de nature à écarter la qualification des faits visés par la prévention concernant les agissements de Jeremy FORREST, d'activité sexuelle avec une enfant d'une gravité certes relative par rapport au terrorisme ou à la traite des humains, mais avérée, d'autres catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du Code de procédure pénale.

La catégorie incluse dans le texte précité et visée par les autorités judiciaires du Royaume Uni est : "exploitation sexuelle des enfants et pornographie infantile". Elle est la seule visée par le texte qui soit relative aux infractions à caractère sexuel en dehors du viol qui est prévu spécifiquement. Certes, une lecture littérale, éclairée par les lexicographes, peut conduire à concevoir la notion d'exploitation sexuelle à travers le seul profit mercantile susceptible d'en être tiré. Cette analyse plus lexicale que juridique apparaît cependant trop réductrice. En effet, il faut observer en premier lieu que la deuxième branche de cette catégorie "la pornographie infantile" ne comporte pas elle même obligatoirement cette notion de profit. En deuxième lieu, l'intégration de ce critère reviendrait à écarter du champ de ce texte créateur d'un corpus d'infractions né d'un consensus autour d'une entraide répressive, toute une série d'agissements répréhensibles commis sur les mineurs avec, pour ceux-ci, des conséquences très graves dues aux traumatismes notamment psychiques qu'ils ont pu engendrer. Seraient ainsi exclues toutes les agressions sexuelles et ce y compris avec circonstances aggravantes commises sur les mineurs et autres que le viol. Cette interprétation n' a d'ailleurs pas été retenue par le ministre de la justice française puisqu'il

a prescrit aux autorités judiciaires de son pays d'apprécier comme pouvant être considérés comme relevant des infractions en matière d'exploitation sexuelle des enfants et de pornographie infantile, non seulement les crimes et délits qualifiés de proxénétisme et de viol mais encore les délits d'agressions sexuelles, atteintes sexuelles et corruption de mineurs.

Cette indication, qui relève d'une circulaire du garde des sceaux du 11 mars 2004 prise pour l'application de la loi du 9 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen, ne peut lier la cour par l'interprétation qu'elle fait du texte, mais confirme cependant l'analyse selon laquelle les Etats signataires ont bien compris l'exploitation sexuelle des enfants comme incluant les abus sexuels à l'égard de ces enfants.

L'analyse de la convention du conseil de l'Europe de Lanzarote du 21 mai 2007 pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels achève de convaincre de l'exigence d'une lecture non restrictive de la catégorie d'infractions litigieuse. En effet, s'il apparaît dans le préambule qu'une dissociation semble être faite entre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment sous les formes de la pornographie infantile et de la prostitution, et toutes les formes d'abus sexuel concernant les enfants, force est de constater que l'article 3 de cette convention, consacré précisément aux définitions, après avoir précisé que le terme "enfants" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, indique dans un b) que l'expression "exploitation et abus sexuels concernant des enfants", inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente convention.

Or, la convention distingue en son chapitre VI consacré au droit pénal matériel les catégories d'infractions suivantes :

Article 18 : Abus sexuels

Article 19 : Infractions se rapportant à la prostitution infantile

Article 20 : Infractions se rapportant à la pornographie infantile

Article 21 : Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques

Article 22 : Corruption d'enfants

Article 23 : Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Il peut en être déduit que, même si les abus sexuels sont distingués dans cette liste, le fait conjugué que le terme "exploitation sexuelle" n'y est pas repris en tant que tel et que l'article 3 susvisé englobe sous une dénomination commune "exploitation et abus sexuels" cette série d'infractions, une volonté commune d'inclure sous la dénomination "exploitation sexuelle" des agissements répréhensibles dépassant la notion de profit à des fins commerciales.

Au demeurant, cette volonté tendant à englober sous ce terme générique l'ensemble de ces infractions dans des dispositifs d'entraide pénale et tendant à inciter les Etats membres à "prendre les mesures législatives ou autres pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels" apparaît conforme à l'esprit qui s'est dégagé dans des congrès internationaux quand il s'est agi de définir l'exploitation sexuelle. Ainsi, au congrès mondial de Stockholm de 1996, l'exploiteur sexuel a été défini comme étant celui qui "profite injustement d'un certain déséquilibre du pouvoir entre lui et une personne âgée de moins de 18 ans en vue de l'exploiter sexuellement dans l'attente soit d'un profit, soit d'un plaisir personnel". Ainsi, apparaît aux côtés de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'exploitation sexuelle des mineurs pour la satisfaction d'un plaisir.

Or, comme il a été énoncé ci-dessus, l'interprétation de

l'article 695-23 dans le sens d'une exclusion de toute exploitation sexuelle de mineurs non liée à un profit commercial reviendrait à vider ce texte de l'esprit qui a animé les Etats membres dans le sens d'une entraide légitime dans la répression des délits à caractère sexuel commis sur les mineurs et dont la gravité des conséquences ne peut être réduite à la notion de profit au sens commercial du terme.

Il s'ensuit que la qualification retenue par les autorités judiciaires du Royaume Uni entre bien dans le champ de l'article susvisé. La chambre de l'instruction n'a pas à apprécier le bien fondé de cette qualification sauf inadéquation manifeste. Or, il résulte des pièces de la procédure et notamment des déclarations de Megan STAMMERS, née le 2 juin 1997, que Jeremy FORREST a entretenu avec elle plusieurs relations sexuelles. Ces faits, qualifiés en droit anglais d'activité sexuelle avec enfant mineur de seize ans, sont prévus et réprimés par l'article 9 de la loi de 2003 sur les délits sexuels et sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans, soit une peine supérieure à trois ans. Cette analyse ne révèle aucunement qu'il y aurait une inadéquation manifeste entre la qualification retenue et les faits décrits par les autorités judiciaires du Royaume Uni.

Au total, cette qualification qui entre bien dans le cadre de l'exploitation sexuelle des enfants visée à l'article 695-23 du Code de procédure pénale et n'est pas manifestement inadéquate avec les faits visés à la procédure, impose, sans qu'il y ait lieu de procéder au contrôle de la double incrimination, de faire droit à la demande d'extension de remise visée par les autorités judiciaires du Royaume Uni.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique,

Vu l'article 695-46 du Code de procédure pénale,

CONSENT à la demande des autorités judiciaires du Royaume Uni d'extension de remise de Jeremy FORREST en vue de poursuites concernant les faits d'activité sexuelle avec enfant commis à l'encontre de Megan STAMMERS, délits commis à Eastbourne et dans les environs, dans la région du Sussex au Royaume-Uni, entre le 1er juillet 2012 et le 20 septembre 2012, qualifiés en droit Anglais d'activité sexuelle avec enfant mineur de seize ans, prévus et réprimés par l'article 9 de la loi de 2003 sur les délits sexuels,

DIT que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général.

PRONONCE au palais de justice à Bordeaux en audience publique le quinze janvier deux mil treize,

en présence de Monsieur ARNAUDIN, substitut général,

assistés de Madame D'ALEX, greffier.

Le présent arrêt a été signé par Pierre VALLÉE, président de la chambre de l'instruction et Marie D'ALEX, greffier.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

